

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

**An Act to Amend the
Interpretation Act****Loi modifiant la
Loi d'interprétation***Assented to June 10, 2011**Sanctionnée le 10 juin 2011*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(3) of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 1(3) de la Loi d'interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1(3) This Act applies to the interpretation of the following:

1(3) La présente loi s'applique à l'interprétation :

(a) the Revised Statutes, 1973, the Revised Statutes, 2011, and all subsequent revisions deposited with the Clerk of the Legislative Assembly under subsection 5(1) of the *Statute Revision Act*; and

a) des Lois révisées de 1973, des Lois révisées de 2011 et de toute révision ultérieure déposée auprès du greffier de l'Assemblée législative en application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la révision des lois*;

(b) all Acts passed at the 1950 session of the Legislature and at all subsequent sessions of the Legislature.

b) de toutes les autres lois adoptées à la session de 1950 de la Législature et aux sessions ultérieures.

2 *Section 2 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 2 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Toutes les lois sont édictées au nom de Sa Majesté et la formule d'édition peut être ainsi rédigée : « Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte : ».

2 Toutes les lois sont édictées au nom de Sa Majesté et la formule d'édition peut être ainsi rédigée : « Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte : ».

3 *Section 13 of the French version of the Act is amended by striking out "corporation" wherever it appears and substituting "personne morale".*

3 *L'article 13 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « corporation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « personne morale ».*

4 Section 14 of the French version of the Act is amended by striking out “corporation” wherever it appears and substituting “personne morale”.

5 Paragraph 22g) of the French version of the Act is amended by striking out “corporation” wherever it appears and substituting “personne morale”.

6 Section 38 of the French version of the Act is amended

(a) by repealing the definition « personne » ou « partie » and substituting the following:

« personne » ou « partie » s’entend notamment d’une personne morale, d’une société en nom collectif ou d’une société ainsi que des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres représentants personnels d’une personne;

(b) in the definition « Royaume-Uni » et « États-Unis » by striking out “corporation” wherever it appears and substituting “personne morale”.

7 The Act is amended by adding after section 38 the following:

38.1 Unless the context requires otherwise, when construing the French version of an enactment or a regulation,

(a) the words “corporation”, “corps constitué”, “personne morale” and similar words or expressions shall be read and construed as having the same meaning,

(b) the words “incorporé”, “personnalisé” and similar words or expressions shall be read and construed as having the same meaning, and

(c) other parts of speech and grammatical forms of the words and expressions referred to in paragraphs (a) and (b) shall be read and construed as having corresponding meanings.

4 L’article 14 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « corporation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « personne morale ».

5 L’alinéa 22g) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « corporation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « personne morale ».

6 L’article 38 de la version française de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de la définition « personne » ou « partie » et son remplacement par ce qui suit :

« personne » ou « partie » s’entend notamment d’une personne morale, d’une société en nom collectif ou d’une société ainsi que des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres représentants personnels d’une personne;

b) à la définition « Royaume-Uni » et « États-Unis », par la suppression de « corporation » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « personne morale ».

7 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 38, de ce qui suit :

38.1 Sauf indication contraire du contexte, dans l’interprétation de la version française d’une loi ou d’un règlement :

a) les termes « corporation », « corps constitué » et « personne morale » ainsi que les termes semblables s’entendent et s’interprètent comme des synonymes;

b) les termes « incorporé » et « personnalisé » ainsi que les termes semblables s’entendent et s’interprètent comme des synonymes;

c) les autres formes stylistiques et grammaticales des termes mentionnés aux alinéas a) et b) s’entendent et s’interprètent comme ayant des acceptions correspondantes.

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés